

**Nº 5839<sup>9</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2008-2009

---

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;
2. le Code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;
5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

*page*

***Amendements gouvernementaux***

1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.10.2008) ..	1
2) Amendements gouvernementaux .....	2

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC  
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**  
(23.10.2008)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

*Amendement 1:*

L'article II, point 4 du projet de loi No 5839 est supprimé.

*Commentaire:*

Cette modification ayant déjà été incluse dans la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique devient sans objet et est à supprimer.

*Amendement 2:*

L'article II, point 5 du projet de loi No 5839 est supprimé.

*Commentaire:*

Ce point 5 précisait que:

„5° L'article 250, alinéa 7 (du Code des assurances sociales) prend la teneur suivante:

*„La caisse de pension auprès de laquelle l'assuré était affilié en dernier lieu est compétente pour l'application des articles 172, 174, 178, alinéa 2, 213 et 213bis ainsi que pour l'application de l'article 32 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension.““*

En application de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique les différentes caisses de pension (Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Caisse de pension des employés privés, Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, Caisse de pension agricole) étant regroupées au sein de la Caisse nationale d'assurance pension, toutes les anciennes dispositions relatives à l'interrelation entre les quatre caisses de pension ont été abrogées.

Pour l'interrelation entre le régime général et les régimes spéciaux, c'est la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension qui détermine les critères de qualification de l'organisme compétent.

Il convient dès lors de supprimer le point 5 de l'article II du projet de loi afin de ne pas rétablir une disposition abrogée par la loi portant introduction du statut unique.

*Amendement 3:*

Dans l'article III du projet de loi le point suivant est inséré entre les points 1 et 2:

„2° La première phrase de l'article 15, sous VIII., alinéa 1er prend la teneur suivante:

*„Compte tenu des dispositions du présent article, la mise en compte au titre de l'article 9.I.a)9. ne peut avoir pour effet de conduire, pour le même nombre d'enfants pris en compte de part et d'autre, à des prestations y relatives inférieures à celles découlant de l'application de l'article IX., 7° de la loi modifiée du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.““*

Les points 2° et 3° actuels de l'article III du projet de loi deviennent les points 3° et 4° nouveaux.““

*Commentaire:*

La modification proposée a pour objet de garantir aux intéressés relevant de la loi modifiée du 26 mai 1954 des **prestations équivalentes à celles du régime général de pension** dans le contexte de la mise en compte de baby-years, du moins dans la mesure où la somme des prestations ne dépasse pas les 5/6mes du traitement pensionnable. En effet, sans la référence à l'article IX.7° qui prévoit l'ajustement et l'indexation de forfaits d'éducation accordés aux bénéficiaires d'une pension à la date du 1.7.2002, le complément d'éducation accordé pour le cas où le produit du baby-year n'atteint pas l'équivalent dudit forfait, devrait être déterminé par rapport à la nouvelle valeur forfaitaire mensuelle de 86,54 euros bruts introduite par la loi du 27 juin 2006 (accords tripartite). Or, les pensions accordées depuis le 1.7.2002 par le régime général intègrent les prestations découlant de la mise en compte de baby-years par une valeur minimale de 120 euros par an en valeur année de base 1984, donc ajustable et indexable.

*Amendement 4:*

A la suite de l'article VI du projet de loi No 5839 il est inséré un nouvel article VII ayant la teneur suivante:

**,,Art. VII.** La loi modifiée du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifiée comme suit:

1° L'article 1er, alinéa 1 pend la teneur suivante:

„Il est créé un forfait d'éducation accordé au parent qui s'est principalement consacré à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y résidant effectivement au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant à condition que sa pension ou celle de son conjoint ne comporte pas, pour l'enfant au titre duquel l'octroi du forfait est demandé, la mise en compte de périodes au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 7) du Code des assurances sociales, de l'article 3, alinéa 3 de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 9.I.a) 9. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat respectivement des dispositions correspondantes des législations régissant les autres régimes spéciaux transitoires.“

*Commentaire:*

La modification de l'article 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti a pour objet de préciser que le forfait d'éducation est seulement accordé au parent qui s'est **principalement** consacré à l'éducation de l'enfant afin d'éviter qu'un conjoint survivant puisse venir en lieu et place de son conjoint décédé avant l'ouverture du droit. En outre la **limite d'âge de quatre ans de l'enfant adoptif** est supprimée.

2° L'article 1er est complété par l'alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„La condition de domiciliation et de résidence prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas aux personnes relevant d'un instrument bi- ou multilatéral de coordination de sécurité sociale.“

Les alinéas 2 et 3 actuels deviennent les alinéas 3 et 4 nouveaux.

*Commentaire:*

Cette modification formelle est devenue nécessaire suite à une mise en demeure au sens de l'article 226 CE lancée par la Commission européenne contre le Luxembourg.

De prime abord il y a lieu de relever que même en l'absence d'un texte formel il n'y a pas de contestation juridique en ce qui concerne la non-application d'une **clause de résidence** aux ressortissants communautaires pour l'octroi du forfait d'éducation. En effet il y a lieu d'assimiler, au vu du droit communautaire, le forfait d'éducation à un élément de pension.

Les principes prévus par le chapitre 3 du titre III du règlement (CEE) No 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs migrants en matière de pensions, trouvent application, avec les conséquences que cela implique: droit personnel pour les personnes couvertes par le champ d'application du règlement et possibilité d'exportation.

Il y a lieu de conclure que les travailleurs frontaliers peuvent bénéficier de la prestation en cause à titre d'élément de leur pension et ceci tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul. Par contre, comme il s'agit d'un droit personnel, les conjoints des travailleurs frontaliers en sont exclus.

La Commission européenne n'a d'ailleurs jamais signalé de cas concrets où des ressortissants de l'Union européenne se seraient vu opposer une condition de résidence.

La Commission européenne, dans sa lettre de mise en demeure du 28 juin 2006 ne conteste pas l'analyse juridique. Mais elle reproche au Luxembourg de ne pas avoir apporté une adaptation formelle au texte de la législation nationale en n'ayant pas enlevé cette référence à la condition de résidence qui se trouve dans le texte actuel. Bien qu'une clause de résidence ne soit pas juridiquement opposable aux ressortissants communautaires du fait que le droit international s'impose au droit national, la Commission demande une modification du texte de la loi luxembourgeoise.

Le Luxembourg reconnaît l'utilité d'une telle approche en vue de réaliser une transparence des textes et assurer une meilleure lisibilité pour les personnes concernées. Voilà pourquoi une modification formelle de la loi du 8 juin 2002 est proposée.

3° L'article 1er est complété par l'alinéa 5 suivant:

„Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions et les modalités de la preuve établissant que le parent s'est principalement consacré à l'éducation de l'enfant au titre duquel l'octroi du forfait d'éducation est sollicité.“

*Commentaire:*

Afin de pouvoir préciser les conditions et les modalités de la preuve établissant que le parent s'est principalement consacré à l'éducation de l'enfant le nouvel alinéa 5 de l'article 1er prévoit la possibilité d'un **règlement grand-ducal**.

4° L'article 2 est complété par l'alinéa 3 suivant:

„Le forfait d'éducation est dû à partir de la date du dépôt de la demande, sous condition que le demandeur ait atteint l'âge de soixante ans ou qu'il soit bénéficiaire d'une pension personnelle.“

*Commentaire:*

La loi du 28 juin 2002 ne prévoyait pas de disposition réglant le paiement rétroactif en cas de présentation tardive de la demande. Dans les conditions actuelles, la pratique a démontré que les bénéficiaires touchent des montants d'arrérages substantiels en cas de demande introduite après l'âge requis pour obtenir la prestation. La présente disposition complète ce vide juridique.

5° L'article 7, alinéa 2 est abrogé.

*Commentaire:*

La disposition excluant les personnes bénéficiant d'une pension au titre de leur activité statutaire auprès d'un **organisme international** a été supprimée suite à l'arrêt No 29/06 de la Cour constitutionnelle du 7 avril 2006.

L'article VII du projet de loi devient l'article VIII nouveau.“

*Amendement 5:*

L'article VIII du projet de loi relatif aux dispositions transitoires est complété d'un point 5° libellé comme suit:

„5° Les mandats des membres des organes de l'Association de l'assurance contre les accidents en fonction le 31 décembre 2008 sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2009.“

*Commentaire:*

Le projet de loi portant réforme de l'assurance accident prévoit que les structures et les modalités de désignation des mandataires de l'Association d'assurance contre les accidents seront alignées sur celles prévues à partir du 1er janvier 2009 en application de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour tous les organismes de sécurité sociale. Comme l'adoption du projet de loi portant réforme de l'assurance accident n'interviendra probablement pas au courant de l'année en cours, il s'indique de **proroger à titre transitoire les mandats des membres** actuellement en fonctions au-delà du terme normal de leur mandat (le 31 décembre 2008) jusqu'au 31 décembre 2009.